

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Règle 17.1)

Ce formulaire est à utiliser dans la situation suivante : l'Office considère que la protection ne peut pas être accordée dans la partie contractante concernée (refus provisoire d'office) ou la protection ne peut pas être accordée dans la partie contractante concernée parce qu'une opposition a été déposée, ou dans ces deux cas. En temps opportun, une fois que toutes les procédures devant l'Office sont achevées, l'Office doit envoyer au Bureau international une déclaration indiquant la décision finale concernant la situation de la marque, au moyen des formulaires types n° 5 ou n° 6, selon le cas.

I.	Office qui émet la notification :
II.	Numéro de l'enregistrement international :
III.	Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international) :
IV.	<input type="checkbox"/> Refus provisoire fondé sur un examen d'office <input type="checkbox"/> Refus provisoire fondé sur une opposition ¹ <input type="checkbox"/> Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition ¹
V.	<input type="checkbox"/> Refus provisoire pour tous les produits et/ou services <input type="checkbox"/> Refus provisoire pour certains des produits et/ou services : [suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés ou qui ne sont pas touchés] ²
VI.	Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

¹ Le nom et l'adresse de l'opposant doivent aussi être indiqués.

² Lorsque tous les produits ou services classés dans une classe donnée sont visés, on indiquera "tous les produits (ou tous les services) de la classe X". Dans tous les cas, il conviendra d'indiquer clairement si ces produits et/ou services sont concernés ou s'ils NE SONT PAS concernés.

VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure³ :

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :
- iii) Nom et adresse du titulaire :
- iv) Reproduction de la marque :

- v) Liste de tous les produits et services, ou des produits et services pertinents :

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)] :

IX. Informations relatives à la suite de la procédure :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
- iii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :

X. Date de la notification de refus provisoire :

XI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet la notification :

³ Lorsque les motifs sur lesquels se fonde le refus provisoire ont trait à une marque antérieure, comme cela aura été indiqué à la rubrique VI. On pourra fournir les renseignements demandés dans cette rubrique en annexant un extrait imprimé du registre ou de la base de données.

XII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable :